

## **VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 261 vom 20. September 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___261)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 261 du 20 septembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2018 / 261 del 20 settembre 2019

### **Regeste**

PERTE DE GAIN, TORT MORAL, DOMMAGE INDIRECT, HONORAIRES, FRAIS DE FORMATION | 422 CO, 46 CO, 47 CO, 49 CO, 291 CPC, 58 LCR, 62 LCR, 65 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juillet 2008, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010; BLV 270.11) et n'est pas close à ce jour. Il convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause. Les dispositions de la LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, dans sa teneur au 31 décembre 2010; BLV 173.01), sont également applicables. III. a) Aux termes de l'art. 291 CPC-VD, le tribunal peut, avant et pendant les débats, ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, que le juge instructeur avait refusé d'administrer, et l'audition de témoins entendus hors procès ou en cours d'instruction. Le complément d'instruction au sens de cette disposition peut être ordonné d'office ou sur réquisition (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., n. 1 ad art. 291 CPC-VD). Il s'agit en outre de la seule voie à disposition pour contester la décision de refus du juge instructeur (JdT 1978 III 9 ss). La partie qui requiert un complément d'instruction au sens de l'art. 291 CPC-VD doit procéder en la forme incidente selon les art. 146-ss CPC-VD et non par une simple réquisition (Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.; Moser, Le complément d'instruction de l'art. 291 CPC-VD, in JdT 1978 III 2 ss, pp. 3 ss; Poudret, Remarques sur l'art. 291 CPC-VD, JdT 1978 III 9 ss, spéc. p. 10). Selon l'art. 146 CPC-VD, le juge compétent en matière incidente est le juge instructeur (al. 1), les conclusions prises en la forme incidente moins de dix jours avant l'audience de jugement étant jugées par le tribunal à cette audience (al. 2). La jurisprudence considère que c'est la Cour civile, et non plus le juge instructeur, qui est compétente pour connaître d'une requête incidente en complément d'instruction lorsque les mémoires de droit ont été déposés ou lorsque le délai fixé à cet effet est échu (CCIV, 18 juin 2007/90 ; CCIV, 7 mai 2007/57; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 290 CPC-VD). b) En l'espèce, la requête de la défenderesse a pour objet un complément d'instruction, qui tend à l'introduction des allégués 135 à 145 et 147 à 150 avec les moyens de preuves qui s'y rapportent, tels qu'ils ressortent de sa requête de réforme du 14 septembre 2018 qui a été rejetée par le juge instructeur selon jugement incident du 16 janvier 2019. Cette requête a été formée dans le cadre du mémoire de droit déposé le dernier jour du délai prévu à cet effet et reçue au tribunal le lendemain. La Cour civile est donc compétente pour en connaître. En revanche, le complément d'instruction requis par la défenderesse dans le corps du texte de son mémoire de droit a été introduit au mépris des formes légales, le mémoire de droit n'étant pas une requête ni n'étant notifié à la partie adverse. Il convient dès lors d'en faire

abstraction. Au surplus, il convient de relever que le complément d'instruction au sens de l'art. 291 CPC-VD ne concerne que l'administration de preuves régulièrement offertes mais que le juge instructeur a refusé d'administrer, et non pas l'introduction de nouveaux allégués. S'agissant de dites preuves, il est renvoyé aux motifs de la décision incidente rendue le 16 janvier 2019. La requête doit dès lors être rejetée. IV. Selon l'art. 65 al. 1 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01), le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans les limites des montants prévus par le contrat d'assurance. L'al. 2 dispose que les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne peuvent être opposées au lésé. Cette disposition constitue une garantie efficace permettant de satisfaire les prétentions du lésé (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière, 4ème éd., n. 1.3 ad art. 65 LCR). Il est établi que l'accident de circulation du 21 janvier 2002 a mis en cause un véhicule conduit par [...] qui était assuré auprès de la défenderesse. Celle-ci a donc qualité pour défendre dans la procédure ouverte par le demandeur, lésé dans l'accident litigieux, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Elle a en effet admis, sous réserve du calcul du préjudice, que la responsabilité civile de son assuré était entièrement engagée dans l'accident et est convenue avec le demandeur que le litige portait seulement sur le dommage et l'indemnité pour tort moral. V. a) La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile est régie par les art. 58 et suivants LCR, les règles générales des art. 41 et suivants CO (Code suisse des obligations du 30 mars 1911; RS 220) n'étant applicables que dans la mesure où cette loi le prévoit expressément (Werro, La responsabilité civile, [ci-après: Werro, RC], n. 899; Brehm, La responsabilité civile automobile, [ci-après: Brehm, RC], nn. 10 ss). Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. Par cette disposition, la loi instaure une responsabilité causale, qui tend à protéger les lésés contre les risques spécifiques liés à l'emploi des véhicules à moteur, en raison de leur masse et de leur vitesse (ATF 111 II 89 consid. 1a, rés. in JdT 1985 I 413). Cette responsabilité objective aggravée déroge au principe de la responsabilité de l'art. 41 CO, en ce sens qu'elle est engagée même sans faute ni manque de diligence de l'utilisateur du véhicule (Werro, RC, op. cit., n. 901; Brehm, RC, op. cit., nn. 5, 8 et 122). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose toutefois, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un dommage, l'illicéité, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (Werro, RC, op. cit., n. 902; Bussy/Rusconi et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 58 LCR). S'agissant du dommage, l'art. 58 al. 1 LCR limite la réparation aux conséquences résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'aux conséquences résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur étant exclue (Rey, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, n. 1272; Werro, RC, op. cit., n. 905; Brehm, RC, op. cit., nn. 211, 215 et 216). Par lésion corporelle, il faut entendre toute atteinte à la santé physique ou à la santé mentale de la victime (TF 2C.2/2000 du 4 avril 2003 consid. 3; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, [ci-après: Brehm, Dommage corporel], n. 410). Concernant la condition du lien de causalité, la responsabilité du détenteur d'un véhicule est engagée, en vertu de l'art. 58 al. 1 LCR, du seul fait que l'emploi du véhicule est en relation de causalité avec le dommage, ce lien devant être naturel et adéquat (ATF 95 II 344 consid. 6; Brehm, RC, op. cit., n. 15). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En

d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les arrêts cités). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, rés. in JdT 2007 I 309 et les références citées; Werro, RC, op. cit., n. 258). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (SJ 2004 I 407 consid. 4.1, JdT 2005 I 472; ATF 123 III 110 consid. 3a, JdT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (SJ 2004 I 407 consid. 4.1, JdT 2005 I 472 et les références citées). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210); il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 consid. 3a, JdT 1997 I 791 et les références citées). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime, une prédisposition constitutionnelle du lésé, le fait d'un tiers ou la force majeure, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 consid. 5.2, JdT 2005 I 548; ATF 130 III 182 consid. 5.4, JdT 2005 I 3). Selon les circonstances, un état maladif antérieur peut être pris en compte dans le cadre de la fixation du dommage et d'une réduction de l'indemnité. En effet, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé. En tant que prédispositions constitutionnelles, elles constituent un fait concomitant qui peut influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 131 III 12 consid. 4 appliquant ces principes à un accident de circulation; ATF 113 II 86 consid. 1b, JdT 1987 I 442; TF 4C\_415/2006 du 11 septembre 2007 consid. 3.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états maladifs antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui

ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts (sur ce dernier point cf. ATF 102 II 33 consid. 3c). Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération. La distinction présente une importance pratique en matière de droit préférentiel du lésé, qui tend à prémunir celui-ci contre les suites défavorables d'un dommage non couvert (ATF 131 III 12 consid. 4; ATF 113 II 86 précité consid. 3b; TF 4C\_415/2006 précité consid. 3.2). L'art. 44 al. 1 CO permet au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Dans les cas où l'état malade antérieur ne se serait vraisemblablement pas développé sans l'événement dommageable, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts; d'autres circonstances doivent intervenir qui font apparaître comme inéquitable la prise en charge de la totalité du dommage par le responsable, comme par exemple une disproportion manifeste entre la cause fondant le dommage et l'importance du préjudice ou la très faible gravité de la faute du responsable (TF 4A\_45/2009 consid. 4.2.1 ; TF 4C.415/2006 précité consid. 3.2 in fine ; TF 4C.416/1999 du 22 février 2000 consid. 2c/aa, reproduit in Pra 2000 n. 154 pp. 920 ss spéc. pp. 922 ss). En revanche, une simple vulnérabilité psychique de la victime ne devrait pas constituer un facteur de réduction (TF 4C.75/2004 consid. 4.3.2 et TF 4C.215/2001). b) aa) En l'espèce, il est établi que le demandeur a été victime, le 21 janvier 2002, d'un accident causé par [...] alors au volant d'un véhicule. Il ne fait pas de doute que cet événement est en relation de causalité naturelle avec les problèmes médicaux subis par le demandeur qui a dû être hélicoptéré et hospitalisé. Sans cet accident, le demandeur, qui n'a commis aucune faute, n'aurait en effet pas été atteint dans sa santé. Heurter un enfant de huit ans et demi avec un véhicule circulant à une vitesse de 30 km/h était en effet de nature à causer les problèmes médicaux qu'il a alors subis, soit les fractures crâniennes (calotte crânienne occipitale gauche et rocher gauche clinique), les contusions hémorragiques (avec perte de substance au niveau frontal et temporal de l'hémisphère droit), les lésions axonales diffuses et le traumatisme crânio-cérébral sévère. L'essentiel des séquelles a consisté en troubles neuropsychologiques, en particulier au niveau mnésique, attentionnels et exécutifs, soit des difficultés de concentration, un trouble de l'attention, un fléchissement de la mémoire, des dysfonctions exécutives, une lenteur accrue, un défaut de flexibilité mentale et des troubles du comportement (agitation, impulsivité, difficulté à gérer les émotions et régression). Il ressort de l'état de fait que le demandeur avait déjà des problèmes de santé avant l'accident du 21 janvier 2002. Il souffrait en effet d'un retard du développement, notamment du langage, qui nécessitait un suivi pédopsychiatrique et logopédique, ainsi que d'une affection congénitale ophtalmique, qui ont justifié une prise en charge par l'assurance-invalidité et une scolarisation spécialisée. Cela n'est pas remis en cause par le demandeur. Les lésions post traumatiques, typiques d'un traumatisme crânio-cérébral, se sont ainsi ajoutées aux difficultés d'apprentissages pré-existantes du demandeur et en ont limité le potentiel évolutif tel qu'il existait avant l'accident, dès lors que sa ligne de progression s'est infléchie à cause du traumatisme subi. Avec ce double handicap, l'écart constaté par rapport à la

norme a même continué à augmenter. Il n'existe aucun facteur étranger autre que le traumatisme et ses séquelles pour expliquer l'augmentation des difficultés du demandeur. En outre, les lésions frontales subies et les troubles neuropsychologiques ont rendu les traitements plus difficiles et moins efficaces. L'expert judiciaire Dr Charles-Antoine Haenggeli a relevé trois catégories de handicaps dont souffre le demandeur: des troubles développementaux et des apprentissages (dyslalie, dysphasie, dyslexie, dysorthographe et dyscalculie), des capacités cognitives globales à la limite inférieure ou carrément inférieures aux normes, et des troubles neuropsychologiques. Les deux premiers étaient présents avant l'accident, alors que les troubles neuropsychologiques sont des séquelles du traumatisme crânio-cérébral sévère dû à l'accident. L'expert judiciaire Raymond Bossy a confirmé que le demandeur présentait une dysphasie et des troubles de l'apprentissage avant l'accident, difficultés qui ne peuvent dès lors être mises sur le compte de cet événement. En revanche, l'accident a ajouté de nouveaux troubles cognitifs, typiques pour les troubles crânio-cérébraux et cohérents avec les lésions cérébrales constatées, à savoir des troubles exécutifs, mnésiques, praxiques et attentionnels. L'expert a précisé que ces séquelles cognitives post traumatisme crânio-cérébral passent au premier plan vis-à-vis des troubles phasiques du demandeur. Dès lors, si le demandeur était atteint dans sa santé déjà avant l'accident, cet événement a aggravé sa situation. Le traumatisme crânio-cérébral a engendré une nouvelle problématique constituée par les troubles neuropsychologiques post traumatiques. L'accident est donc en relation de causalité naturelle et adéquate avec les troubles neuropsychologiques dont souffre le demandeur et l'invalidité qui en résulte. Les conséquences résultant du traumatisme crânio-cérébral subi du fait de l'accident ne seraient dès lors pas survenues indépendamment du comportement de [...]. En outre, il n'y a pas eu, dans la chaîne causale, que ce soit individuellement ou dans leur cumul, d'autres circonstances à ce point exceptionnelles qui auraient interrompu le lien de causalité entre l'accident et l'état de santé aggravé du demandeur. [...] est ainsi entièrement responsable de l'accident du 21 juin 2002 dont les conséquences ont directement affecté le demandeur dans sa santé. Quant à la défenderesse, dont il n'est pas contesté que sa responsabilité est engagée en sa qualité d'assurance responsabilité civile du conducteur du véhicule impliqué, elle a elle-même admis sa responsabilité entière pour le dommage subi par le demandeur en rapport avec l'accident du 21 janvier 2002. Les parties sont convenues que le litige portait exclusivement sur le dommage et l'indemnité pour tort moral du demandeur. bb) S'agissant de l'invalidité du demandeur, la Dresse Roulet, qui n'avait pas vu le demandeur avant l'accident, a estimé qu'un tiers des problèmes actuels du demandeur sont préexistants à l'accident et deux tiers en sont la conséquence. L'expert judiciaire Haenggeli a, lui, estimé qu'au vu de l'évolution avant et après l'accident, et au vu des difficultés dues aux troubles développementaux ainsi qu'à celles dues aux troubles neuropsychologiques mises en évidence, l'augmentation des difficultés du demandeur entraînée par le traumatisme est proche mais pas supérieure à 50%. Si l'expert judiciaire Bossy n'a pas chiffré son estimation, il a toutefois constaté que les séquelles cognitives post traumatisme crânio-cérébral passaient au premier plan par rapport aux troubles phasiques dans le cadre des difficultés rencontrées par le demandeur dans sa vie professionnelle ou dans sa vie quotidienne. On peut donc en déduire que selon l'expert judiciaire Bossy, plus de 50% des problèmes médicaux du demandeur sont dus au traumatisme causé par l'accident. En faisant la moyenne des estimations de ces trois professionnels, il apparaît que la proportion des complications médicales actuelles subies par le demandeur est due à 60% à l'accident et à 40% à ses problèmes de santé préexistants. Il convient dès lors de tenir compte de la part du

préjudice liée à l'état de santé préexistant du demandeur dans l'estimation de son dommage. VI. a) Le demandeur réclame la réparation de la perte de gain subie à la suite de l'accident du 21 janvier 2002. b) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites, soit les art. 45 et 46 CO (Brehm, RC, op. cit., n. 212). Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette. Il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les arrêts cités). De manière générale, le responsable est tenu de réparer le dommage actuel tel qu'il a effectivement été subi (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 447). Dans le domaine du droit de la responsabilité civile, l'interdiction de l'enrichissement est un principe général reconnu qui exclut d'allouer des dommages et intérêts qui seraient supérieurs au préjudice subi (ATF 131 III 12 consid. 7.1, JdT 2005 I 488 et les références citées). Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail. Il suppose que cette entrave cause un préjudice économique. Ce qui est dès lors déterminant est la diminution de la capacité de gain mais non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle. Selon la jurisprudence, le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète (SJ 2002 I 414 consid. 3b et les arrêts cités). Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la diminution de la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain qu'aurait obtenu le lésé de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5, JdT 2005 I 502; ATF 129 III 135 consid. 2.2 et 2.3.2, JdT 2003 I 511). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence. Cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors. L'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables (ATF 131 III 360 consid. 5, JdT 2005 I 502; ATF 99 II 214 consid. 3a). Puis, il y a lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée le cas échéant durant la même période. Doivent en effet être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement (SJ 2002 I 414 consid. 3b), ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 20%. En revanche, dès que cette capacité est égale ou supérieure à 30%, elle doit être prise en compte dans la détermination du dommage, même si elle n'a pas été effectivement mise à profit (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1 et les références citées). La différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) représente le dommage concret issu de

l'incapacité de travail (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1; ATF 99 II 214 consid. 3a). D'après la jurisprudence, il y a lieu de prendre comme base de calcul pour évaluer la perte de gain subie par le lésé le salaire net de celui-ci, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, à l'APG et à l'AC, ainsi que les contributions du travailleur à la prévoyance professionnelle (TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 consid. 3.1; ATF 129 III 135 consid. 2.2, JdT 2003 I 511). Il incombe au demandeur, respectivement au défendeur, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 consid. 5.1, JdT 2005 I 502; ATF 129 III 135 consid. 2.2, JdT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47). L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve et consacre un degré de preuve réduit par rapport à la certitude complète, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain. Une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2, rés. in JdT 2009 I 47 et les références citées). Cette disposition est applicable à la fixation du dommage en matière de circulation routière (Brehm, RC, op. cit., nn.

## **E. 16**

ss et les références citées). De plus, selon l'art. 243 CPC-VD, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Selon la jurisprudence, il ne saurait en outre, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2, JdT 2005 I 95; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, RSPC 2007, pp. 321 ss, spéc. p. 325 et les références citées). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le juge est confronté à plusieurs expertises judiciaires et se rallie aux conclusions de l'une d'elles, il est tenu de motiver son choix (Bosshard, op. cit., p. 325 et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, il est établi que le 30 juin 2014, le demandeur a obtenu une attestation de formation professionnelle qui mentionne qu'il a réussi la procédure de qualification d'assistant du commerce de détail AFP, sous l'égide de l'ORIF. D'après l'expert judiciaire médical Bossy, le demandeur était tout proche de la moyenne pour pouvoir tenter un CFC de gestionnaire de commerce de détail ou dans un autre domaine. Sans ses séquelles neuropsychologiques post-traumatiques dues à l'accident, il aurait pu obtenir un CFC plutôt qu'une AFP. Il ressort de l'expertise que les troubles cognitifs post-traumatiques du demandeur sont en outre une entrave dans la

recherche ainsi que le maintien d'un emploi qu'il ne pourra dans tous les cas pas gérer à un taux d'activité de 100%, pour lequel il ne pourra assumer que des responsabilités très limitées, et pour lequel il ne pourra obtenir qu'une rémunération en conséquence. Les séquelles du trouble crânio-cérébral dû à l'accident jouent donc un rôle négatif sur sa formation et sur ses performances professionnelles. Le fait qu'H. \_\_\_\_\_, enseignante du demandeur durant l'année scolaire 2001-2002, a relevé qu'elle n'avait pas constaté de différences notables dans le comportement scolaire et social du demandeur après l'accident et qu'après trois semaines tout était redevenu normal, n'est pas un élément probant au regard des expertises judiciaires établies ultérieurement sur la base des nombreux rapports médicaux figurant au dossier. Il convient d'examiner quels sont les effets concrets des problèmes médicaux du demandeur sur sa capacité de gain, en tenant compte de ses capacités avant l'accident telles que déterminées par les experts médicaux. aa) Pour apprécier la perte de gain du demandeur, il s'agit d'établir premièrement les revenus auxquels celui-ci aurait pu prétendre sans la survenance de l'accident. A cette fin, on se fondera sur les revenus qu'il aurait pu tirer de son activité, alors au bénéfice d'un CFC dans le même domaine. Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il convient ensuite de déduire du revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé, le revenu d'invalidé qui a été ou qui aurait raisonnablement pu être réalisé après l'accident. bb) Sans l'accident, le demandeur aurait très vraisemblablement obtenu un CFC dans le domaine du commerce de détail. Il convient donc de déterminer le revenu qu'il aurait réalisé à ce titre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il apparaît que le revenu perçu comme vendeur au bénéfice d'un CFC, mais sans fonction de cadre, dans le Canton de Vaud, s'élève à 4'360 fr. brut par mois pour un vendeur de

#### **E. 21**

ans sans année de service, à 4'410 fr. brut par mois pour un vendeur de 22 ans avec une année de service, à 4'460 fr. brut par mois pour un vendeur de 23 ans avec deux ans de service, à 4'510 fr. brut par mois pour un vendeur de 24 ans avec trois ans de service, à 4'560 fr. brut par mois pour un vendeur de 25 ans avec quatre ans de service et à 4'610 fr. brut par mois pour un vendeur de 26 ans avec cinq ans de service (Source des données: Enquête suisse sur la structure des salaires 2016 [secteur privé, activités de services administratifs et de soutien] ; calculs: roman-graf.ch). cc) S'agissant de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2019, le demandeur aurait donc perçu, sans atteinte à sa santé, un montant de 52'320 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, 52'920 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, 53'520 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, 54'120 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, 54'720 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 et 13'830 fr. brut du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019. Afin de tenir compte de la couverture du risque vieillesse LPP (art. 7 al. 1 et 16 LPP; loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du

#### **E. 25**

juin 1982; RS 831.40), il convient de déduire 7% de cotisations du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2017 et 13% du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2019. Il aurait donc été en mesure d'obtenir un montant total net de 242'892 fr. 90 (163'940 fr. 40 + 78'952 fr. 50). La perte de gain nette passée du demandeur pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 septembre 2019 s'élève donc à 13'100 fr. 40 (255'993 fr. 30 - 242'892 fr. 90). dd) S'agissant de la perte de gain future du demandeur, il convient de capitaliser le salaire annuel net que le lésé aurait touché sans l'invalidité due à l'accident au jour du jugement et d'en déduire la

valeur capitalisée du revenu exigible de sa part. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la capitalisation s'effectue, pour l'atteinte à l'avenir économique, selon un taux de capitalisation de 3,5 % (ATF 125 III 312 consid. 7; TF 4A\_543/2015 et 4A\_545/2015 du 14 mars 2016 consid. 6). Pour le calcul du dommage futur, l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse du premier pilier correspond en règle générale, pour les salariés comme pour les indépendants, à la limite temporelle de l'activité professionnelle (ATF 136 III 310 consid. 4.2.2; TF 4A\_665/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2, in SJ 2012 I p. 423), soit 65 ans pour un homme (art. 21 al. 1 let. a LAVS [loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946; RS 831.10]). Il n'y a pas lieu de tabler de façon générale, pour le futur, sur une augmentation réelle des revenus, que ce soit sous la forme d'une réduction du taux de capitalisation de 1% ou autrement. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il ne fallait admettre sans preuve particulière une telle augmentation que pour la compensation du dommage ménager, mais non pour la perte de gain (TF 4A\_116/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.1 non reproduit in ATF 134 III 489, JdT 2008 I 476; TF 4C.415/2006 consid. 4.4.4; ATF 125 III 312 consid. 5, JdT 2000 I 374). Il convient en revanche de tenir compte du renchérissement futur, celui-ci étant toutefois entièrement compensé par le taux de capitalisation de 3,5% (ATF 125 III 317 précité). Ainsi, pour la capitalisation des gains futurs du demandeur, il y a lieu de se fonder sur un revenu sans invalidité au jour du présent jugement de 48'128 fr. 40 net par an (4'610 fr. brut x 12 mois – 13% de cotisations), arrêté conformément aux considérations qui précèdent. On capitalisera ce salaire annuel net en appliquant un facteur de capitalisation de 20.71, tel qu'il découle de la table de capitalisation A3x ("rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans") des tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber ( cf. Stauffer/Schaetzle/Weber, Tables et programmes de capitalisation, 6 e éd., Zurich – Bâle – Genève 2013 ), au vu de l'âge du demandeur au jour du présent jugement et du taux de capitalisation de 3,5% applicable selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Cela étant, en multipliant le revenu annuel déterminant de 48'128 fr. 40 par le facteur de 20.71 retenu ci-dessus, l'on obtient un revenu futur sans l'invalidité due à l'accident jusqu'à l'âge de la retraite du demandeur d'un montant de 996'739 fr. 16. Aux fins de déterminer l'éventuelle perte de gain future, il convient d'imputer sur ce revenu le salaire exigible durant la même période, soit 944'848 fr. 18 (45'622 fr. 80 net par année [soit 4'370 x 12 – 13%] x 20.71). Le demandeur subit donc une perte de gain future de 51'890 fr. 98. ee) Le tiers civilement responsable répond de la réduction future des prestations que les assurances sociales accorderont au lésé. Un tel préjudice, défini comme le dommage consécutif à la réduction d'une rente ( Rentenverkürzungsschaden ) ou dommage de rente ( Rentenschaden ), correspond à la perte de rentes de vieillesse, provoquée par une réduction du revenu, qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III 41 consid. 3, JdT 2000 I 367; TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 consid. 4b, SJ 2002 I p. 414). Ce préjudice est une composante du dommage futur (TF 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.3 et les références citées). En d'autres termes, le dommage consiste en la réduction des prestations de vieillesse entraînée par des lacunes dans les cotisations. Il faut, lorsque cela est possible, procéder au calcul concret du dommage consécutif à la réduction d'une rente (ATF 126 III 41 précité consid. 3). Pour déterminer le dommage de rente direct, il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse qui seront versées par les assurances sociales (AVS, LAA, LPP) avec les prestations de vieillesse que le lésé toucheraient sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse

déterminantes. L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent en valeur, selon la quotité du revenu soumis à cotisation, une fourchette de 50% à 80% de la rémunération brute déterminante (pour le tout cf. TF 4C.197/2001 précité consid. 4b et les références citées). Afin de déterminer le montant des prestations de vieillesse que le demandeur obtiendraient sans l'accident, il convient de multiplier le revenu annuel brut hypothétique du demandeur à 65% (55'320 fr. x 65%, soit 35'958 fr.) par le facteur de capitalisation de 3.59, tel qu'il découle de la table de capitalisation M4x ("rente viagère différée dès l'âge de 65 ans - hommes") des tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber ( cf. Stauffer/Schaetzle/Weber, op. cit. ). Ces prestations de vieillesse s'élèveraient ainsi à 129'089 fr. 22. En l'occurrence, elles s'élèveront à 122'368 fr. 74 ([4'370 fr. brut x 12 mois] x 65%, multiplié par 3.59). Le demandeur subit donc une perte sur ses rentes vieillesse futures de 6'720 fr. 48.

VII. a) Le demandeur prétend au versement par la défenderesse d'un montant de 60'000 fr. au titre de frais de surveillance et d'aide de ses parents. Il fait application de l'art. 42 al. 2 CO et estime que ses parents lui ont consacré une heure par jour sur deux cents jours par an pendant dix ans du fait de ses séquelles. La défenderesse conteste le droit du demandeur à ce montant en faisant notamment valoir qu'il ne s'agit pas d'un dommage direct. b) Selon l'art. 422 al. 1 CO, lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement. Notre Haute Cour a admis, dans un arrêt 97 II 259, que les frais relatifs aux soins donnés au lésé à son domicile par un proche, au détriment de l'activité professionnelle de ce dernier, étaient indispensables et constituaient sans conteste un élément du dommage dont répondait l'assurance RC, peu importe que ces soins aient été prodigués par un membre de la famille de la victime. Cette circonstance était au contraire de nature à réduire le dommage. S'agissant des visites de parents après un accident, le Tribunal fédéral a relevé qu'elles relevaient de leurs devoirs moraux et que les frais y relatifs ne constituaient en principe pas un dommage du lésé. Toutefois lors d'accidents graves, l'intervention de proches peut néanmoins s'avérer indispensable pour la détermination, voire le succès du traitement médical, ou encore pour préserver la victime d'une aggravation de son état. Une telle intervention peut alors constituer exceptionnellement une gestion d'affaires dans l'intérêt du lésé dont les frais incombent au responsable. Une indemnité destinée à couvrir ces frais peut donc être allouée à la victime. c) En l'espèce, l'expert judiciaire médical Haenggeli a constaté dans son rapport du 21 décembre 2009 que les frais scolaires ainsi que les traitements de logopédie, psychomotricité et ergothérapie étaient pris en charge par l'AI. En revanche, l'engagement d'un répétiteur, nécessaire dans le cas du demandeur pendant quatre heures par semaine (à concurrence de 32 fr. de l'heure) et de quarante semaines par année, soit à hauteur de 5'120 fr. par année, ne l'a pas été. Ce travail a été assumé par les parents du demandeur. L'expert a relevé que le temps passé par les parents à travailler avec celui-ci a toutefois largement dépassé les quatre heures hebdomadaires. Il ressort de l'ensemble du dossier que cette aide a dû être apportée dès l'accident en 2002 et jusqu'à l'obtention de son AFP le 30 juin 2014 à tout le moins, soit durant une période de douze ans. Si certains des troubles du demandeur étaient dus à son état antérieur à l'accident (40%) et qu'une partie du temps consacré par ses parents l'aurait dès lors également été sans l'accident, il convient toutefois de tenir compte du fait que l'expert a considéré que l'aide des parents avait été largement supérieure à quatre heures par semaine, si bien que les quatre heures de soin

hebdomadaires réclamées en lien avec l'accident sont justifiées. Un montant de 60'000 fr. (12 ans x 5'000 fr.) doit donc être alloué à ce titre. VIII. a) Le demandeur conclut à l'allocation d'une indemnité pour le tort moral qu'il a subi à la suite de l'accident du 21 janvier 2002, indemnité qu'il chiffre à 70'000 fr. et qui englobe les prétentions de tort moral que ses parents lui ont cédées. b) En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des "circonstances particulières" signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 16). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, RC, op. cit., nn. 160 ss). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, op. cit., nn. 1425 ss). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine (ATF 132 II 117

consid. 2.2.3; TF 4A\_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1). Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 4A\_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2006 consid. 7.3; TF 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2; TF 4C.435/2005 du 5 mai 2006 consid. 4.2.1). Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.3). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 francs (ATF 132 II 117 consid. 2.5; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27; ATF 121 II 369 consid. 6c, JdT 1997 IV 82; ATF 108 II 422 consid. 5, JdT 1983 I 104; TF 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.3; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733; ATF 116 II 295, JdT 1991 I 38; ATF 112 II 118, rés. in JdT 1986 I 506; ATF 112 II 138, rés. in JdT 1986 I 596; ATF 108 II 59, rés. in JdT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, JdT 1999 I 9; ATF 110 II 163, rés. in JdT 1985 I 26; ATF 102 II 232, rés. in JdT 1977 I 122; ATF 102 II 18, rés. in JdT 1976 I 319; ATF 82 II 25, JdT 1956 I 324). c) Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises, tant en matière de responsabilité pour faute, selon l'art. 41 CO, qu'en matière de responsabilité causale, que la loi ne permettait d'allouer des dommages-intérêts qu'à la personne directement atteinte par l'acte illicite et que les tiers lésés indirectement et par ricochet ne bénéficiaient pas d'un tel droit (ATF 112 II 118 ; ATF 99 II 223 ; ATF 82 II 38 et les arrêts cités). En effet, par définition, le dommage réfléchi est un dommage purement économique, dans la mesure où la personne qui subit le dommage n'est pas celle qui subit l'atteinte (Werro, RC, op. cit., n. 137). Deux arrêts concernant la responsabilité consécutive à l'endommagement de conduites d'eau ou d'électricité ont atténué ou précisé la portée du principe jurisprudentiel selon lequel les tiers lésés indirectement ou par ricochet ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice. Le Tribunal fédéral a jugé que pour définir la personne directement lésée par l'acte illicite, il fallait se référer à la prescription violée par l'auteur de l'acte dommageable et rechercher si elle avait pour but de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé: si le lésé peut établir la violation d'une norme ayant pour but de le protéger directement, il doit être considéré comme un lésé immédiat ( ATF 101 Ib 255 consid. 2c et d); la question de savoir si l'on a affaire à un lésé direct ou indirect se recouvre avec celle de l'illicéité de l'acte incriminé ( ATF 102 II 89 consid. 6c). Appliquant ces principes, le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d'un incendie de forêt illicite, qu'une commune n'avait pas la qualité de lésée directe pour les frais que lui ont causés l'intervention de ses équipes de lutte contre le feu: le dommage issu de ces frais est un dommage exclusivement indirect; les prescriptions légales réprimant l'incendie n'ont pas, en plus de leurs propres buts, celui de protéger les collectivités publiques contre les pertes occasionnées dans l'accomplissement de la tâche d'intérêt public que constitue l'extinction des incendies ( ATF 104 II 98 consid. 2a et b). Jusqu'aux deux arrêts de 1975 et 1976 concernant les dommages causés à des conduites, la doctrine a presque unanimement approuvé ou pris acte, sans développements particuliers, du principe selon lequel seule la personne directement atteinte par l'acte illicite a la qualité de lésé pouvant prétendre à l'allocation de dommages-intérêts,

alors que les tiers qui ne sont atteints qu'indirectement ou par ricochet ne bénéficient pas d'un tel droit. Les art. 45 al. 3 et 47 CO sont des exceptions au principe de la non-indemnisation du préjudice réfléchi. Les deux arrêts de 1975 et 1976 relatifs aux dommages causés à des conduites ont donné lieu à de nouvelles analyses de la doctrine au sujet de l'indemnisation du dommage réfléchi, tendant à déterminer les critères propres à délimiter le dommage donnant droit à réparation de celui qui ne peut pas être couvert (cf. en particulier TERCIER, La réparation du préjudice réfléchi en droit suisse de la responsabilité civile, in *Gedächtnisschrift Peter Jäggi*, Fribourg 1977, p. 239 ss, et GIOVANNONI, Le dommage indirect en droit suisse de la responsabilité civile, in *RDS 96/1977 I*, p. 31 ss; cf. aussi, entre autres, MERZ, in *RJB 114/1978*, p. 129-131 et in *Schweizerisches Privatrecht VI/1*, p. 190-192; KRAMER, "Reine Vermögensschäden" als Folge von Stromkabelbeschädigungen, in *Recht 1984*, p. 132 ss; TAUPITZ, Haftung für Energieleiterstörungen durch Dritte, Berlin 1981, p. 48-51; GUHL/MERZ/KUMMER, 7e éd., p. 165 s.; BREHM, *Berner Komm.*, n. 17 ad art. 41 CO; avant les deux arrêts de 1975/76: DESCHENAUX, Norme et causalité en responsabilité civile, in *Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du Tribunal fédéral*, Bâle 1975, p. 399 ss, notamment p. 416 ss; CAVIN, Le dommage indirect dans le droit de la responsabilité civile, in *Revue générale des assurances terrestres 1975*, p. 110-112). La solution à la question de l'indemnisation d'un dommage "indirect" - ou, plus précisément, d'un dommage réfléchi, appelé également dommage par ricochet ou dommage réflexe (Reflexschaden), soit d'un dommage subi par une tierce personne qui était en relation avec la victime de l'atteinte, ne peut être déduite que de l'examen des conditions de la responsabilité civile en cause, à la lumière des principes généraux du droit suisse de la responsabilité civile. La condition de l'illicéité est réalisée lorsque l'acte incriminé porte atteinte à un bien protégé par un droit absolu, tel que la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété. L'ordre juridique protège directement ces droits, sans qu'il soit nécessaire de rechercher dans chaque cas si l'auteur du dommage a violé une injonction déterminée. La personne qui est elle-même victime d'une atteinte à un droit absolu, est donc directement lésée et peut demander réparation de son dommage à celui qui l'a causé. Peu importe à cet égard que la chaîne causale soit plus ou moins brève, que l'atteinte soit immédiate ou qu'elle frappe par contrecoup une personne qui était en relation avec la victime immédiate. En cas de dommage purement patrimonial, la condition de l'illicéité n'est remplie et la réparation n'est due, comme le Tribunal fédéral l'a jugé dans les deux arrêts cités, qu'en cas de violation d'une norme ayant pour but de protéger la victime dans les intérêts atteints par l'acte incriminé (ATF 112 II 118). Des parents subissent par exemple un choc émotionnel après avoir appris la mort de leur enfant dans un accident de la circulation routière. Le choc leur cause une incapacité de travail entraînant une perte de gain, un dommage ménager et un tort moral. Le Tribunal fédéral a considéré, dans ce cas (ATF 138 III 276, *JdT* 2012 I 270), que l'art. 58 LCR permet de fonder une prétention en responsabilité pour le préjudice propre des parents qui fait suite à un choc causé par un accident de la circulation routière subi par un proche. Toutefois, notre Haute Cour a par la suite limité la portée de cette jurisprudence (ATF 142 III 433, *JdT* 2016 II 347) en insistant sur l'exigence d'un lien de causalité adéquate. Il s'agissait d'un couple victime d'un accident de la circulation routière dont l'épouse avait subi de graves blessures et pour laquelle l'époux a fourni des prestations de soin et d'aide durant plusieurs semaines. En raison de ces multiples charges, l'époux a développé un trouble somatophore qui l'a empêché de travailler pendant un certain temps. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a refusé toute prétention propre de l'époux en dommages-intérêts, estimant qu'on ne peut pas retenir

un lien de causalité adéquate entre l'accident de circulation routière et le trouble somatophore. d) En l'espèce, il convient de prendre en considération le fait que la vie du demandeur a été gravement mise en danger par l'accident, les lésions qu'il a subies (otorragie gauche avec traumatisme crânio-cérébral, fractures crâniennes, contusions hémorragiques), son hospitalisation aux soins intensifs, l'aggravation de son état de santé, la faute lourde du conducteur, le trouble causé à la vie familiale du lésé, les limitations professionnelles engendrées par l'accident (formation, obtention d'un poste, taux d'activité, responsabilités, diminution des chances de garder un emploi fixe, rémunération en conséquence), ainsi que les troubles du comportement engendrés (agitation, impulsivité, difficulté à gérer les émotions et régression) qui ont sans conteste des conséquences sur sa personnalité et sur sa capacité à nouer des contacts sociaux. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît équitable d'allouer au demandeur une indemnité pour tort moral d'un montant de 25'000 francs. En revanche, rien n'est dû aux parents du demandeur à ce titre. S'ils ont signé le 2 juillet 2008 un acte de cession par lequel ils déclaraient céder au demandeur toutes leurs prétentions en tort moral concernant l'accident litigieux, l'acte incriminé n'a pas porté atteinte à un de leurs biens protégés par un droit absolu, tel que la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété, et il n'y a pas eu violation d'une norme déterminée qui protégeait leurs intérêts directs. IX. a) Le demandeur réclame le remboursement de la note d'honoraires de son conseil pour les démarches effectuées avant le procès, soit du 12 février 2004 au 14 juillet 2008, pour un montant de 16'000 francs. b) L'art. 46 CO permet à la victime d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat (Werro, Commentaire romand, n. 6 ad art. 46 CO). Les frais de défense avant procès doivent être traités comme les dommages qui résultent directement d'une atteinte à l'intégrité corporelle ou aux choses (TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002; SJ 2001, p. 153). Les frais d'avocat entraînent en effet une dépense occasionnée par l'acte dommageable et, de ce fait, une diminution du patrimoine. Il s'agit d'un dommage au sens de l'art. 41 CO, indemnisable en qualité de frais au sens de l'art. 46 al. 1 CO (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 440). S'il s'agit d'un cas d'une certaine importance ou dont le règlement est litigieux, le responsable doit, en règle générale, participer aux frais d'avocat du lésé (Brehm, Dommage corporel, op. cit., n. 442). La partie qui exige le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit exposer de manière étayée, c'est-à-dire exposer les circonstances qui justifient que les dépenses effectuées doivent être considérées à l'aune du droit de la responsabilité civile comme un poste du dommage, et par conséquent qu'ils étaient justifiés, nécessaires, adéquats pour obtenir l'exécution de la créance et qu'ils ne sont pas couverts par les dépens définis par la procédure cantonale (TF 4A\_264/2015 du 10 août 2015 et réf. cit.; ATF 131 II 121 consid. 2.1, rés. in JdT 2006 IV 215; TF 4C.194/2002 du 19 décembre 2002; SJ 2001, p. 153; ATF 117 II 394 consid. 3a, JdT 1992 I 550; ATF 117 II 101 consid. 5, JdT 1991 I 712). On relèvera encore que sauf exception (cf. art. 45 al. 2 LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003; RS 830.1], applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959; RS 831.20]), la procédure devant l'assureur social et la procédure d'opposition n'ouvrent pas le droit à des dépens (cf. art. 52 al. 3 LPGA). c) En l'espèce, le demandeur a produit, à l'appui de sa demande, une note d'honoraires de son conseil du 10 juillet 2008 à hauteur de 30'000 fr. TTC pour les "opérations du 01.07.2003 à ce jour", sans alléguer d'autres éléments. Il n'est donc pas fait mention d'une quelconque indication de la procédure concernée par dites opérations, soit s'il s'agit de démarches effectuées devant l'assureur social ou de démarches relatives à la procédure en responsabilité civile, ni du

genre de prestations, ni de leurs dates, ni de leurs durées. Ce n'est qu'à l'appui de son mémoire de droit qu'il a fourni six notes d'honoraires établies entre les 12 février 2004 et 14 juillet 2008, avec le détail des opérations effectuées, leurs dates et leurs durées. Or, cette production, dont le détail n'a pas été allégué ni prouvé en amont, est tardive. Il ne peut dès lors en être tenu compte. Au vu de ce qui précède, aucun montant ne peut être alloué au demandeur à ce titre. X. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Tercier, *Le droit des obligations*, 5e éd., n. 1117; art. 73 al. 1 er CO), soit à partir du moment où l'évènement dommageable engendre des conséquences pécuniaires, et il court jusqu'au moment du paiement des dommages-intérêts. Selon la jurisprudence, les intérêts font partie intégrante du dommage et ils ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation du capital (ATF 131 III 12 consid. 9.1, JdT 2005 I 488, SJ 2005 I 113 et les arrêts cités). Le taux d'intérêt forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 consid. 9.4 et 9.5, JdT 2005 I 488). L'intérêt sur le dommage court, s'agissant de la capitalisation du dommage futur, dès la date de la capitalisation, laquelle coïncide généralement avec celle du jugement. En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Werro, RC, op. cit., n. 1279; Brehm, *Dommage corporel*, op. cit., nn. 752 ss). La pratique de la Cour civile retient la date de l'accident. b) En l'occurrence, les montants suivants sont dus au demandeur: - 13'100 fr. 40, avec intérêt à 5% l'an dès le 14 février 2017, échéance moyenne, au titre de perte de gain passée; - 51'891 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019, au titre de perte de gain future; - 6'720 fr. 50, avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019, au titre de perte sur les rentes; - 60'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019, au titre de frais de surveillance et d'aide des parents; - 25'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 21 janvier 2002, au titre d'indemnité pour tort moral. Il convient toutefois de déduire de ces montants les acomptes versés à hauteur de 30'000 fr. par la défenderesse. XI. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC). b) En l'espèce, obtenant gain de cause sur le principe d'une indemnisation, mais succombant sur les conclusions chiffrées prises à l'encontre de la défenderesse, le demandeur a droit à des dépens de 43'831 fr. 40, savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 17'581 fr. 40 en remboursement de son coupon de justice. \* \* \* \* Par ces motifs, la Cour civile, statuant à huis clos, prononce : I. La défenderesse N. \_\_\_\_\_ SA

doit payer au demandeur A.F. \_\_\_\_\_ la somme de 156'711 fr. 90 (cent cinquante-six mille sept cent onze francs et nonante centimes), plus intérêts, selon décompte suivant : - 13'100 fr. 40 (treize mille cent francs et quarante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 14 février 2017; - 51'891 fr. (cinquante et un mille huit cent nonante et un francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019 ; - 6'720 fr. 50 (six mille sept cent vingt francs et cinquante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019 ; - 60'000 fr. (soixante mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2019; - 25'000 fr. (vingt-cinq mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 21 janvier 2002; sous déduction des montants déjà versés pour une somme de 30'000 fr. (trente mille francs), plus intérêts, selon décompte suivant: - 20'000 fr. (vingt mille francs), valeur au 18 décembre 2007 ; - 10'000 fr. (dix mille francs), valeur au 1er avril 2009. II. Les frais de justice sont arrêtés à 17'581 fr. 40 (dix-sept mille cinq cent huitante et un francs et quarante centimes) pour le demandeur et à 14'160 fr. 85 (quatorze mille cent soixante francs et huitante-cinq centimes) pour la défenderesse. III. La défenderesse versera au demandeur le montant de 43'831 fr. 40 (quarante-trois mille huit cent trente et un francs et quarante centimes) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : C. Kühnlein M. Bron Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le

#### **E. 27**

septembre 2019, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à leurs conseils respectifs. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.